Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-215600529-20251127-2025_105CM2711-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du MORBIHAN

**Mairie de DAMGAN**

56750

Téléphone : 02 97 41 10 19
Email : mairie@damgan.fr

## MAIRIE DE DAMGAN
## DEPARTEMENT DU MORBIHAN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-cinq le vingt huit novembre à vingt heures**, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué le vendredi vingt et un novembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Marie LABESSE, Maire.

| | |
|---|---|
| Nombre de membres : | 19 |
| Présents | 15 |
| Votants | 19 |
| Absent(s) Représentés(s) | 4 |
| Absents excusés Non représentés | 0 |

**Présents** :
Le Maire : Jean Marie LABESSE
Adjoint(e)s au Maire : Marc LAMOUR, Muriel CLERY, Michel GRAINZEVELLES, Arlette CHAUFFERT, Claude FLINOIS.

**Conseillers municipaux** : Yvette DENOUAL, Brigitte ADAM LEVACON, Serge LE PERSONNIC, Christine GUYOT, Yann BREISTROFFER, Mickael LE NEVE, Lyliane LE FICHER, Jean Jacques TRICHET, Jean Marie COLOMBEL.

**Absents représentés :**
Marie Françoise DAIRIEN pouvoir donné à Christine GUYOT
François Robert SOLMON pouvoir donné à Brigitte ADAM LEVACON
Patrice BROUILLE pouvoir donné à Serge LE PERSONNIC
Marc PERRUSSEL pouvoir donné à Jean Marie COLOMBEL

**Absent excusé non représenté : 0**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Brigitte ADAM LEVACON a été élue Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-215600529-20251127-2025_105CM2711-DE

# Délibération 2025-105

## Objet : Coefficient de modulation global pour l'année 2026 – Approbation de la valeur et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à toute démarche et signer tout courrier en découlant.

La réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit : Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » et Création de trois nouvelles redevances : Consommation d'eau potable, Performance des réseaux d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant qu'au 01/01/2025, la redevance de l'agence de l'eau pour la modernisation des réseaux d'assainissement a été remplacée par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et qu'il appartient désormais à la commune de reverser la redevance à l'agence de l'eau et non à l'exploitant,

Considérant que Véolia doit reverser à la commune la part de la facturation abonnés de l'agence de l'eau et que la commune doit la reverser à l'agence de l'eau.

Considérant pour rappel que cette réforme a été inscrite dans la loi de finances pour 2024 et a pour objectif de « *rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages* » (jusqu'à présent ce sont majoritairement les usages domestiques et assimilés qui alimentent les recettes des agences de l'eau), tout en incitant les collectivités gestionnaires à « *améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants* ».

Considérant que la réforme prévoit également d'« *accroître les capacités financières des Agences de l'eau* » pour financer les mesures du plan Eau et pour « *accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique* ».

Considérant que la première redevance créée porte sur « *la consommation d'eau potable* » (à laquelle sont assujettis les abonnés domestiques et industriels), les deux autres portant sur la performance « *des réseaux d'eau potable* » et « *des systèmes d'assainissement* », et s'appliquent aux collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées « *selon la performance de leurs réseaux* ».

Considérant que les redevances de prélèvement sont, en revanche, maintenues avec quelques ajustements, tout comme la redevance de pollution industrielle (pour les industriels non raccordés) et les autres redevances diverses (RPD, pêche, VNF...). Comme prévu, les primes pour performance épuratoire sont « *définitivement supprimées* ».

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les communes ou leurs établissements publics compétentes en matière d'épuration des eaux usées sont concernés par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau. Cette redevance s'appuie sur un "coefficient de modulation global" qui varie entre 0,3 et 1 chaque année selon des critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages d'épuration.

Considérant que cette redevance constitue une charge pour les collectivités compétentes ; le législateur a prévu que sa contrevaleur puisse être répercutée sur les factures émises et l'article D213-48-35-2 du Code de l'Environnement encadre le montant du supplément de prix de la redevance à appliquer sur les factures d'assainissement collectif des abonnés au cours de l'année civile à venir.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-215600529-20251127-2025_105CM2711-DE

Considérant que le taux voté par les instances du bassin Loire bretagne applicable sur la facture d'eau 2026 pour figer l'année 2025, qui est une année de transition.

Considérant que ce taux de performance assainissement collectif a été voté à 0,28 € le m3 » mais qu'il conviendra de le réactualiser chaque année pour la commune, responsable du traitement au 1er janvier 2026.

Considérant pour la facturation de l'année N (2026), la commune doit donc délibérer avant le 31/12 de l'année N-1 (2025) sur le coefficient de modulation qui est déterminé à partir des données N-2 (2024). La redevance devra être reversée par la commune à l'agence de l'eau avant le 31/03 de l'année N+1 (2027). Une régularisation sera donc possible en 2027 sur la facturation 2026 si le coefficient délibéré est trop éloigné de la réalité.

Considérant qu'il convient de procéder à une simulation de la modulation pour l'année 2026 du fonctionnement de notre station sur la base des critères essentiellement mathématiques et d'outils de la part de l'agence de l'eau autosurveillance, conformité, réglementation et efficacité de la station.

Considérant que le coefficient de modulation global pour 2026 est calculé à 0,395.

Considérant que le simulateur du coefficient de modulation global proposé par les agences de l'eau est un outil d'aide à la décision pour les collectivités, met à disposition les informations connues des agences de l'eau, permet la saisie d'hypothèses de calcul par la collectivité et aide à définir le coefficient de modulation global estimé.

Considérant que la commune doit délibérer avant la fin d'année avant la facturation de 2026.

Considérant que la redevance sera à déclarer avant le 31 mars 2027 et à régler par la commune.
Considérant que la redevance sera égale à l'assiette ( volume d'eau facturé) x 0,28 € le m » x 0,395

Vu le CGCT,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023,

Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Vu la délibération n°2024-109 du 28 novembre 2024 instaurant les redevances en faveur de l'agence de l'eau
Vu qu'à compter du 1er janvier 2025 la commune a voté une contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs : 0,09 € HT par m3
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2025,

Le rapporteur entendu,

***Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,***

Art. 1 APPLIQUE, à compter du 1er janvier 2026 le coefficient de modulation suivant : 0,395.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-215600529-20251127-2025_105CM2711-DE

Art.2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Art. 3 PRECISE que les recettes et les dépenses seront inscrites au Budget Assainissement 2026.

**Fait et délibéré en Mairie,**
**les jour, mois et an que dessus**
**Au registre sont les signatures ;**
**P/ COPIE certifiée Conforme,**
**Le 27/11/2025**
**Le Maire**
**Jean Marie LABESSE**



Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-215600529-20251127-2025_105CM2711-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
Au 27 novembre 2025

| | Nom Prénom | Présence |
|---|---|---|
| 1 | LABESSE Jean-Marie | |
| 2 | LAMOUR Marc | |
| 3 | Muriel CLERY | |
| 4 | GRAINZEVELLES Michel | |
| 5 | CHAUFFERT Arlette | |
| 6 | FLINOIS Claude | |
| 7 | DENOUAL Yvette | |
| 8 | ADAM LEVACON Brigitte | |
| 9 | DAIRIEN Marie-Françoise | pouvoir donné à Christine Guyot |
| 10 | SOLMON François-Robert | pouvoir donné à B. Adam Levacon |
| 11 | LE PERSONNIC Serge | |
| 12 | GUYOT Christine | |
| 13 | BREISTROFFER Yann | |
| 14 | LE NEVE Mickael | |
| 15 | LE FICHER Lyliane | |
| 16 | Patrice BROUILLE | pouvoir donné à Serge le Personnic |
| 17 | TRICHET Jean Jacques | |
| 18 | COLOMBEL Jean-Marie | |
| 19 | PERRUSSEL Marc | pouvoir donné à JM Colombel |

Secrétaire de séance désigné(e) : Brigitte ADAM LEVACON